

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté complémentaire N° 2020- 205
à l'arrêté N° 2020-172
portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans la cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans son article 2 ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinée à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les mesures de restriction des déplacements de la population instaurées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et déclinées au niveau local par l'arrêté préfectoral n°2020-172 ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Après l'article 2 de l'arrêté n°2020-172 susvisé, il est ajouté un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis- L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières. »

Article 2 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2020


Le préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.